

Nouveautés au Moniteur Belge

Activa Start

Arrêté royal du 2 mai 2007 modifiant l'arrêté royal du 29 mars 2006 d'exécution de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs pour la promotion de mise à l'emploi des jeunes moins qualifiés ou très peu qualifiés (M.B. 14.05.2007).

La mesure Activa Start vise l'octroi d'une activation de l'allocation de chômage pour certains jeunes. Elle ne concerne pas l'engagement de jeunes ayants droit à l'intégration sociale ou à l'aide sociale financière équivalente.

La mesure Activa Start vient de subir sa troisième réforme – importante – en moins d'un an. Ce n'est peut-être pas un record, mais on s'en rapproche certainement. Et de telles modifications en un si court laps de temps ne vont certainement pas rendre les mesures d'activation limpides aux yeux des employeurs et des demandeurs d'emploi...

1. Employeurs visés

Au 1^{er} avril 2006, date de la « naissance » de cette mesure, Activa Start concernait les employeurs du secteur public, les employeurs du secteur privé marchand ainsi que les employeurs du secteur privé non marchand.

Au 1^{er} juillet 2006, Activa Start ne s'adressait plus qu'aux employeurs du secteur marchand privé.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, avec effet rétroactif donc, Activa Start s'adresse à nouveau aux employeurs du secteur public, du secteur privé marchand et du secteur privé non marchand.

Pour être plus précis, les employeurs pouvant bénéficier de l'Activa Start sont ceux visés à l'article 26 de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi, à savoir :

1° *employeur public* : toute personne morale de droit public, à l'exception :

- des associations interprovinciales et intercommunales dont l'activité est commerciale ou industrielle;
- des institutions publiques de crédit ;
- des entreprises publiques autonomes ;

2° *employeur privé appartenant au secteur non marchand* :

- les employeurs relevant des commissions paritaires suivantes (sont dorénavant exclusivement visés les secteurs Maribel social) :
 - S.C.P. 305.1 : hôpitaux privés;
 - S.C.P. 305.2 : établissements et services de santé;
 - C.P. 318 : services des aides familiales et des aides seniors;
 - S.C.P. 318.01 : services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone;
 - S.C.P. 318.02 : services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande;
 - C.P. 319 : établissements et services d'éducation et d'hébergement;
 - S.C.P. 319.01 : établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande;
 - S.C.P. 319.02 : établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française;
 - C.P. 327 : entreprises de travail adapté, ateliers sociaux et ateliers protégés;
 - C.P. 329 : secteur socioculturel;

- toute société à finalité sociale dont les statuts stipulent que les associés ne recherchent aucun bénéfice patrimonial;
 - tout employeur constitué en mutualité ou en union de mutualités;
- 3° *employeur du secteur de l'enseignement* : les établissements d'enseignement organisés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics;
- 4° *employeur du secteur privé* : tout employeur ne relevant pas d'une des catégories précédentes.

2. Travailleurs concernés

Les conditions à remplir par le jeune pour ouvrir le droit à l'Activa Start nous font revenir aux conditions existant au 1^{er} avril 2006.

Concrètement, pour bénéficier de l'activation de l'allocation de chômage (Activa Start), le jeune travailleur doit remplir les conditions suivantes au jour de l'entrée en service (et non la veille de l'engagement) :

- il est âgé de moins de 26 ans ;
- il est inscrit comme demandeur d'emploi (auprès du FOREM, de l'ORBEM, de l'Arbeitsamt ou du VDAB) et est disponible à temps plein pour le marché général de l'emploi ;
- Il n'est plus soumis à l'obligation scolaire (il a donc en principe au moins 18 ans) ;
- il ne suit plus d'études dans l'enseignement de jour ;
- il est engagé dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein, conclu pour une durée prévue d'au moins 6 mois, calculée de date à date. A ce contrat de travail doit correspondre une convention de premier emploi (CPE) de type 1 (concrètement, les jeunes qui, après l'obligation scolaire, poursuivent une formation dans le cadre d'un contrat d'apprentissage industriel ou de classes moyennes ou dans le cadre d'une convention d'insertion socioprofessionnelle – soit des CPE de type 3 – n'ouvrent pas le droit à l'Activa Start). Cette occupation dans le cadre d'une CPE de type 1 à temps plein doit :
 - soit débiter dans une période se situant entre la fin de l'obligation scolaire et le suivi d'études dans l'enseignement de jour et 21 mois plus tard, calculés de date à date ;
 - soit constituer la poursuite d'une occupation auprès d'un même employeur, occupation qui, dans ce cas, aurait débuté avant la fin de l'obligation scolaire. Cette hypothèse vise le jeune qui a suivi une formation, dans le cadre de la formation en alternance par exemple, chez un employeur et qui poursuit cette formation au-delà de la période d'obligation scolaire. Bénéficiaire de l'Activa Start dans ce cas suppose néanmoins que la poursuite de l'activité s'effectue dans le cadre d'une CPE de type 1 et d'un contrat de travail à temps plein (ne sont donc pas visés les contrats d'apprentissage et la CISP – voir ci-avant) et que la carte premier emploi ait bien été demandée au bureau régional de l'ONEm (rappelons que pour ces jeunes, la carte de premier emploi ne peut être demandée qu'entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année des 19 ans) ;
- il est reconnu comme :
 - soit un jeune très peu qualifié (jeune engagé dans le cadre d'une convention de premier emploi – de type 1 à temps plein comme mentionné ci-avant – et détenteur au maximum d'un certificat du deuxième degré de l'enseignement secondaire ou au maximum un certificat de l'enseignement secondaire technique et professionnel à horaire réduit) ;
 - soit un jeune moins qualifié d'origine étrangère (jeune engagé dans le cadre d'une convention de premier emploi – de type 1 à temps plein comme mentionné ci-avant –, d'origine étrangère¹ et ne possédant pas de certificat ou de diplôme de l'enseignement secondaire supérieur) ;
 - soit un jeune moins qualifié reconnu comme personne handicapée (jeune engagé dans le cadre d'une convention de premier emploi – de type 1 à temps plein comme mentionné ci-avant –, reconnu comme personne handicapée² et ne possédant pas de certificat ou de diplôme de l'enseignement secondaire supérieur) ;
- dans les 12 mois, calculés de date à date et situés avant l'entrée en service, il n'a pas été occupé en ouvrant le droit à une activation de l'allocation sociale (activation d'une allocation de chômage, du

¹ on entend par personne d'origine étrangère, la personne qui ne possède pas la nationalité d'un Etat qui fait partie de l'Union européenne ou la personne dont au moins un des parents ne possède pas cette nationalité ou ne possédait pas cette nationalité à la date de son décès ou la personne dont au moins deux des grands-parents ne possèdent pas cette nationalité ou ne possédaient pas cette nationalité à la date de leur décès. Le jeune peut prouver qu'il répond à cette définition par toute voie de droit, y compris la déclaration sur l'honneur.

² on entend par personne handicapée, la personne qui est inscrite comme telle au « Vlaams Fonds voor Sociale Integratie van Personen met een Handicap » ou à « l'Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapées » ou au « Service bruxellois francophone des Personnes handicapées » ou au « Dienststelle des Deutschsprachigen Gemeinschaft für Personen mit einer Behinderung sowie für die besondere soziale Fürsorge », et qui en fournit la preuve par la communication à l'employeur d'une attestation de l'organisme établissant qu'il y est inscrit.

revenu d'intégration ou de l'aide sociale financière équivalente dans le cadre de Activa, du programme de transition professionnelle, de l'économie d'insertion sociale, de l'intérim d'insertion).

3. Caractéristiques de l'allocation de chômage activée

En fait, l'allocation de chômage activée s'appelle allocation de travail (tout comme l'activation de l'allocation de chômage dans le cadre de la mesure Activa). Ceci crée évidemment des confusions importantes dans les esprits dans la mesure où l'activation de l'allocation de chômage via l'Activa Start sera toujours liée à une réduction des cotisations sociales patronales dédiées aux jeunes travailleurs (CPE) et non à la réduction des cotisations sociales dans le cadre d'Activa.

Le montant de l'allocation de travail est de 350 € par mois. Pour rappel, l'engagement a obligatoirement lieu à temps plein. Le montant de l'allocation de travail est toutefois limité au salaire net auquel le travailleur a droit pour le mois calendrier concerné.

L'allocation de travail est octroyée pour le mois de l'entrée en service et les 5 mois calendrier suivants. Mais si la convention de premier emploi (et plus que probablement le contrat de travail) prend fin avant la fin de ces 6 mois maximum, l'octroi de l'allocation de travail est, en toute hypothèse, limité à la période couverte par la convention de premier emploi.

Cette allocation de travail spécifique ne peut être octroyée qu'une seule fois (par travailleur).

Cette allocation de travail spécifique ne peut pas non plus, pour une même période, se cumuler avec une activation de l'allocation sociale (activation d'une allocation de chômage, du revenu d'intégration ou de l'aide sociale financière équivalente dans le cadre de Activa, du programme de transition professionnelle, de l'économie d'insertion sociale, de l'intérim d'insertion).

Nous avons vu ci-dessus que le jeune ne pouvait pas avoir ouvert le droit à une de ces allocations sociales activées dans les 12 mois précédant son entrée en service. Par contre, rien n'empêche ce jeune d'ouvrir le droit à une de ces allocations sociales activées après une occupation au cours de laquelle il a bénéficié de cette allocation de travail spécifique (pour autant, bien entendu, qu'il remplisse les conditions d'accès à ces autres aides « activées »).

4. Modalités d'application

Tout comme dans le cadre de la mesure Activa, le travailleur ouvre le droit à une activation des allocations de chômage pour autant qu'il soit en possession d'une carte de travail appelée « carte de travail Activa Start ».

La carte de travail est délivrée par le bureau du chômage de l'ONEM compétent pour la résidence du demandeur d'emploi.

La carte de travail a une durée de validité de trois mois. Elle aura une durée de validité inférieure à 3 mois dans les cas suivants :

- soit le jeune atteint l'âge de 26 mois avant la fin des trois mois ;
- soit la période de 21 mois débutant à la date d'inscription valable, dans ce cadre-ci, comme demandeur d'emploi est atteinte avant la fin de ces trois mois.

Logiquement, c'est le demandeur d'emploi qui introduit une demande de carte de travail.

Toutefois, la carte de travail peut également être demandée par l'employeur lorsque le demandeur d'emploi qu'il veut engager n'en dispose pas.

Dans ce cas, l'employeur introduit sa demande auprès du bureau de l'ONEM compétent pour la résidence du jeune par le biais d'un formulaire type (C63 premier emploi) mentionnant l'identité de l'employeur ainsi que les coordonnées précises du travailleur (identité, domicile, numéro d'identification pour la sécurité sociale et date d'engagement).

Contrairement à la carte premier emploi (qui détermine la réduction de cotisations sociales à laquelle le jeune ouvre le droit) qui ne peut être demandée qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année des 19 ans du jeune, la carte Activa Start peut être demandée dès le moment où le jeune n'est plus en obligation scolaire et ne suit plus d'enseignement de jour.

En toute hypothèse, la demande de la carte de travail doit être introduite auprès du bureau du chômage compétent au plus tard le 30^e jour suivant celui de l'engagement.

Lorsque la demande est envoyée par la poste, la date de la poste est prise en compte comme date d'introduction. Lorsque la demande de la carte de travail est introduite hors délai (soit après le 30^e jour suivant celui de l'engagement), la période pendant laquelle l'activation de l'allocation de chômage peut être accordée, est diminuée de la période commençant le jour de l'engagement et se terminant le dernier jour du trimestre dans lequel se situe la date de l'introduction tardive de la demande de la carte de travail.... Quand on sait que l'activation est limitée à 6 mois, c'est un oubli... à éviter !

Par ailleurs, l'employeur, tout comme dans la mesure Activa, doit mentionner dans le contrat de travail que le travailleur entre en ligne de compte pour l'octroi de l'allocation de travail et que le salaire net à payer par l'employeur est obtenu en déduisant l'allocation de travail du salaire net pour le mois considéré.

L'O.N.Em. impose à cette fin à l'employeur de compléter un document intitulé « annexe contrat de travail Activa Start ».

L'employeur doit également délivrer au travailleur un "certificat d'indemnité" après la fin de chaque mois (C78 Activa Start).

Enfin, en cas d'accident de travail, l'employeur doit avertir l'ONEM de cet accident du travail et, éventuellement, rembourser à l'ONEM le montant de l'allocation de chômage activée qu'il a reçu de son assurance-loi.

Nous l'avons vu ci-dessus, cette allocation de travail spécifique ne peut être octroyée qu'une seule fois. Aussi, logiquement, l'ONEM ne délivrera pas de nouvelle carte de travail, si le travailleur a déjà ouvert le droit à une allocation de travail « jeunes travailleurs ».

Concrètement, pour bénéficier à la fois de la réduction de cotisations sociales et de l'Activa Start (les deux mesures se cumulent nécessairement³), le jeune doit disposer de 2 documents administratifs :

- la carte premier emploi ;
- la carte de travail Activa Start.

5. Activation du revenu d'intégration ou de l'aide sociale

Rappelons que tout jeune de moins de 25 ans, ayant droit à l'intégration sociale⁴ ou à l'aide sociale financière équivalente⁵ au moment de l'engagement et demandeur d'emploi inoccupé la veille de l'engagement bénéficie déjà d'une activation de l'allocation sociale dans le cadre de la mesure Activa. Le montant de l'activation sociale est de 500 € pour un engagement à temps plein, le mois de l'engagement et les 23 mois suivants.

Cette activation est nettement plus facile à obtenir que l'Activa Start.

6. Entrée en vigueur

Cette nouvelle mouture d'Activa Start, publiée le 14 mai 2007, est entrée en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2007.

³ On peut ouvrir le droit à une réduction des cotisations sociales Jeunes travailleurs sans ouvrir le droit à l'Activa Start, mais on ne peut pas ouvrir le droit à Activa Start sans nécessairement ouvrir le droit à la réduction des cotisations sociales Jeunes travailleurs.

⁴ Sous la forme d'un emploi et/ou d'un revenu d'intégration.

⁵ Il s'agit de toute personne de nationalité étrangère inscrite au registre des étrangers qui ouvre le droit à l'aide sociale financière.

On ne peut s'empêcher de penser que, de plus en plus, les aides à l'emploi ne sont plus gérées par des dispositions légales, par ailleurs de plus en plus complexes et incompréhensibles, mais bien par des décisions administratives anticipant ces dispositions légales !

Certes, le fait que l'ONEm applique depuis le 1^{er} janvier 2007 des dispositions dont on sait qu'elles finiront par être publiées, permet une continuité dans la gestion quotidienne des aides... Mais on ne peut s'empêcher de penser qu'entre le 1^{er} janvier et le 14 mai 2007, on ne disposait d'aucun texte légal permettant, éventuellement, de remettre en cause une décision administrative de l'ONEm.

Domage qu'on envisage de plus en plus rarement de rédiger des textes légaux applicables pour l'avenir... et non pour le passé !